

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Tardy et Mme Duby-Muller

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, après la référence :

« L. 3121-1 »,

insérer les mots :

« ou l'intermédiaire ayant effectué la réservation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la transmission reste facultative, l'alimentation du registre ne saurait reposer uniquement sur l'exploitant. Elle sera plus facilement remplie si elle est également ouverte aux intermédiaires (centrales de réservation).